Instituts thématiques

Inserm

Institut national
de la santé et de la recherche médicale

Délégation régionale Nord-Ouest
Nord Pas de Calais – Picardie
Haute Normandie – Basse Normandie

Décision de délégation de signature n°2014-14-NO

Le Délégué Régional, Ordonnateur Secondaire,

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et ses arrêtés modifiés, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur André SYROTA, Président-Directeur Général de l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale.

Vu la décision DAJ 2009-139/GG/CH du 19 mars 2009, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, afin d'assurer le fonctionnement des services de la délégation régionale, des unités de recherche et des autres formations de recherche.

Vu la décision n°2011-95, nommant **Monsieur Samir OULD ALI** Délégué Régional et Ordonnateur Secondaire pour la Délégation Régionale Nord-Ouest à compter du 15 avril 2011.

Vu la décision DAJ 2013-110 du 22 juin 2013 relative à la typologie des formations de recherche de l'Inserm et aux responsabilités des directeurs de formations de recherche.

Vu la note du 2 janvier 2013, référencée DAF-n°2013-01, sur les conditions et les modalités de déplacements temporaires.

Vu la liste des CIC fusionnés signée par Monsieur André SYROTA, Président-directeur général de l'Inserm le 19 décembre 2013 dans laquelle il est nommé coordonnateur du **CIC Rouen Monsieur Jacques WEBER**.

Décide :

Article 1

Délégation de signature est accordée, à partir du 1er février 2014, à **Monsieur Jacques WEBER** à l'effet de signer au nom du Délégué Régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de la structure de recherche l'ensemble des actes relatifs aux missions à l'exception des missions relevant des instances statutaires de l'Inserm :

- Les demandes d'ordre de missions.
- Les ordres de missions.
- Les états de frais accompagnés de pièces justificatives.

Article 2

Cette décision abroge les précédentes délégations de signature concernées de l'ordonnateur secondaire.

Fait à Lille, le 1er février 2014.

Le Délégué Régional
Ordonnateur Secondaire
Samir OULD ALI

Le 23 Mai 2014

Le délégataire

Jacques WEBER